

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
01.40.38.54.42

CT

**RÉFÉRÉ
DÉPARTAGE**

RG N° R 16/01454

Notification le : 29 DEC. 2016

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

RECOURS n°

fait par :

le :
par L.R.
au S.G.

MINUTE N°RD16/0149

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ORDONNANCE

contradictoire et en premier ressort

Prononcée par mise à disposition au greffe le 15 novembre 2016

Composition de la formation lors des débats :

Mme Alice THIBAUD, Présidente Juge départiteur
M. Claude COURSIERE, Conseiller Employeur
M. Gilles SOETEMONDT, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée lors des débats de Mme Cécile TREBOUET, Greffière

ENTRE

M.

Assisté de Me Sophie KERIHUEL E1355
(Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SA BNP PARIBAS
16 BD DES ITALIENS
75009 PARIS
Représenté par Me Marine CHABOT P372
(Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil : 24 Mai 2016
- Assignation délivrée par huissier à la partie défenderesse le 17 mai 2016 pour l'audience du 13 juin 2016. Renvoi à l'audience du 3 août 2016 avec communication aux parties de la date par émargement au dossier.
- Débats à l'audience du 03 Août 2016
- Partage de voix prononcé le 03 Août 2016
- Convocation de la partie demanderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 10 août 2016 et de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 8 août 2016.
- Débats à l'audience de départage du 18 Octobre 2016 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été avisées de la date du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

Demande principale

Chefs de la demande

- Ordonner la production des éléments suivants :

Pour tous les conseillers clientèle à distance du CRC embauchés entre 2005 et 2008, le nom, l'évolution de la classification issue de la convention collective et pour chaque niveau la date d'attribution, la rémunération distinguant la rémunération de base et les primes de toute nature, au 31 décembre de chaque année et au 31 mai 2016

- Le tout sous astreinte de 200 Euros par jour de retard dans le délai d'un mois qui suit le prononcé de l'ordonnance à intervenir
- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 000,00 €
- Dépens

Demandes reconventionnelles

- A titre principal :

- Dire que la demande est irrecevable

- A titre subsidiaire :

- Débouter des demandes

- A titre infiniment subsidiaire :

- Limiter la production à une comparaison objective, à savoir les salariés sur un même niveau, une ancienneté similaire et un même poste

- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 000,00 €
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur a été engagé par la société BNP PARIBAS, pour une durée indéterminée à compter du 2 juillet 2007, en qualité de conseiller clientèle à distance.

En mai 2009, il a été nommé représentant syndical. Depuis avril 2013, il est délégué du personnel suppléant.

En dernier lieu, il percevait un salaire mensuel brut de 1 865,02 euros.

La relation de travail est régie par la convention collective de la banque.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur mentionné ci-dessus.

s'établissent comme

Au soutien de ces demandes, Monsieur expose :

- que depuis son engagement syndical, ses conditions de travail se sont dégradées ;
- que depuis 2008, il n'a connu aucune évolution de carrière ;
- que les conditions d'applications de l'article 145 du Code de procédure civile sont remplies ; qu'il s'agit de solliciter de l'employeur les moyens de la preuve de la discrimination ; qu'il s'agit de révéler une discrimination, et non de la confirmer ;
- que l'employeur est seul détenteur des éléments permettant de prouver la discrimination.

En défense, la société BNP PARIBAS conclut au rejet des demandes formées par Monsieur et sollicite sa condamnation à lui verser une indemnité de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que le Conseil est saisi en la forme des référés, et non en référé ; que la demande est donc irrecevable;
- à titre subsidiaire, que les conditions de l'article 145 du Code de procédure civile ne sont pas remplies ; que le demandeur ne fait que suppléer sa carence en matière de charge de la preuve ;
- que le demandeur ne justifie d'aucun motif légitime ;
- à titre infiniment subsidiaire, que la production doit être limitée aux salariés se trouvant actuellement sur un même niveau, une ancienneté similaire, et un même poste.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il entre dans le pouvoir du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, d'ordonner la production de tout document, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de fait dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 146, aux termes desquelles une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver, et en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve, ne sont pas applicables lorsque la demande est fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile.

L'existence du motif légitime de nature à justifier une mesure d'instruction sollicitée par application de l'article 145 du Code de procédure civile relève du pouvoir souverain du juge.

L'exercice d'une action en justice sur le fondement d'une discrimination prohibée est un motif légitime justifiant la production de documents relatifs à la rémunération de salariés tiers au procès.

- Sur la fin de non recevoir soulevée par la société

La société soutient à titre principal que la demande se heurte à une fin de non recevoir, en raison du fait que l'assignation sollicite qu'il soit statué « *en la forme des référés* » et non « *en référé* ».

Cependant, outre que la société ne cite aucun fondement juridique à sa demande d'irrecevabilité, il ne peut qu'être constaté que l'assignation, bien qu'indiquant « *le Conseil de Prud'hommes de PARIS statuant en la forme des référés* », vise l'article 145 du Code de procédure civile, qui n'est pas applicable après l'introduction d'une instance au fond, et rappelle « *le caractère antérieur à tout procès* », le fait que « *Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune procédure en cours* », et mentionne « *ce référé probatoire issu des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile* ».

Dès lors, malgré la mention d'une saisine « *en la forme des référés* », il résultait clairement des termes même de l'assignation que la juridiction saisie était celle statuant en référé, compétente pour faire application de l'article 145 du Code de procédure civile.

Par suite, la société, qui ne soulève en l'espèce aucun défaut de droit d'agir, contrairement à ce que prévoit l'article 122 du Code de procédure civile qui définit les fins de non-recevoir, ne peut voir sa demande d'irrecevabilité aboutir.

- Sur la demande de production de pièces

Aux termes de l'article L 1132-1 du Code du travail, aucun salarié ne peut être licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de ses activités syndicales.

L'article L 1134-1 du Code du travail dispose que lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance de ces dispositions, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En l'espèce, Monsieur _____ affirme être victime d'une discrimination syndicale. Par conséquent, s'il saisit la juridiction de fond, il lui appartiendra de produire des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, à savoir, essentiellement des éléments comparant son évolution de carrière à celles de salariés embauchés à la même date, aux mêmes fonctions et au même niveau de diplôme.

Or, seul l'employeur dispose de ces éléments, alors que le salarié ne dispose à cet égard d'aucun moyen.

La société refusant de communiquer amiablement ces éléments, il convient de considérer que le salarié justifie d'un motif légitime pour que leur communication soit ordonnée.

Cette mesure ne constitue pas un reversement de la charge de la preuve, puisqu'il appartiendra aux parties, au vu des pièces communiquées, de démontrer l'existence ou l'inexistence d'une discrimination, dans les conditions de l'article L1134-1 précité, le mal fondé de l'action n'apparaissant pas évident en l'état, au vu des pièces versées aux débats par le salarié.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la société, le respect de la vie privée ne constitue pas en l'espèce un obstacle à la demande, dès lors que les mesures ordonnées procèdent d'un intérêt légitime et sont nécessaires à la protection des droits du demandeur.

Enfin, il convient de constater que les pièces réclamées sont nécessaires pour que le juge du fond soit en possession des éléments propres à lui permettre de forger sa conviction tant sur l'existence d'une discrimination que sur l'existence d'éléments objectifs, étrangers à toute discrimination, justifiant les décisions de l'employeur.

Il convient par conséquent de faire droit à la demande, en restreignant comme indiqué au dispositif les pièces composant le panel de comparaison.

Il appartiendra au juge du fond de tirer toutes conséquences du déroulement de la mesure d'instruction en application des dispositions de l'article 11 du Code de procédure civile. Par conséquent il n'y a pas lieu d'ordonner une astreinte.

- Sur les autres demandes

En application de l'article 700 du Code de procédure civile, il convient de condamner la société BNP PARIBAS à payer à Monsieur une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts, et qu'il convient de fixer à 400 euros.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, siégeant en formation de référé, présidée par le Juge Départemental, après débats en audience publique, statuant conformément à la loi, contradictoirement et en premier ressort par décision exécutoire par provision et par mise à disposition au greffe :

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la société BNP PARIBAS ;

Ordonne la communication par la société BNP PARIBAS, pour tous les conseillers clientèle à distance du centre de relations clients de Paris embauchés entre 2005 et 2008 et encore en fonction au sein de la société, de :

- leurs noms ;
- les évolutions de leur classification en application de la convention collective, ainsi que la date de chaque évolution ;
- leurs rémunérations, en distinguant la rémunération de base et les primes de toute nature, au 31 décembre de chaque année et au 31 mai 2016 ;

Dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus ;

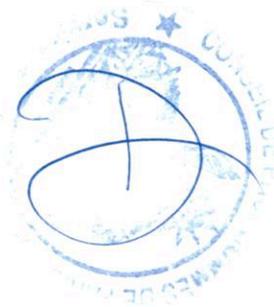
Condamne la société BNP PARIBAS à payer à Monsieur une indemnité de 400 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne la société BNP PARIBAS aux dépens.

**LA GREFFIÈRE CHARGÉE DE LA
MISE À DISPOSITION,**


Cécile TREBOUET



LA PRÉSIDENTE,


Alice THIBAUD

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS
27, Rue Louis Blanc - 75484 PARIS CEDEX 10

FORMULE EXECUTOIRE

N° R.G. : R 16/01454

M.

C/

SA BNP PARIBAS

Ordonnance prononcée le : 15 Novembre 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite ordonnance à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par le président et le greffier.

La présente expédition (en 6 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 29 Décembre 2016 par le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes à :

M.

P/o Le directeur des services de greffe judiciaires
L'adjoint administratif
Florence Dantar

